

MAI
18

COUR D'APPEL DE PARIS : ARRÊT DU 26 FÉVRIER 2009 (LE TEXTE)

Par [caroline.mecary](#) le 18/05/09 - 15:20[0 commentaire](#)Publié sur [caroline.mecary](#)Mots-clés : [adoption](#), [adoption plénière](#), [adoption simple](#), [avocat](#), [cedh](#), [discrimination](#), [droit de la famille](#), [gestation pour autrui](#), [gpa](#), [mère porteuse](#), [nouveaux couples](#), [pacs](#)

Lu 71 fois

VOICI LE TEXTE DE L'ARRÊT RENDU PAR LA 1ère Chambre – Section C, DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

" Par jugement en date du 9 octobre 2007, le tribunal de grande instance de Paris, saisi par le Procureur de la République a dit que Clémence L. n'était pas la mère de Ben Léo Félix, né le 30 mai 2001 à XXXX, comté de XXXX, Etat du Minnesota, Etats-Unis d'Amérique, issue de William A. , annulé dans le corps de la transcription de l'acte de naissance de l'enfant effectuée sur les registres de l'état civil du consulat général de France à Chicago ainsi que sur les registres du service central de l'état civil, la mention : « et de Clémence L. née au XXXX, le 16 septembre 1954, son épouse » et ordonné l'apposition de cette mention en marge de cette transcription ainsi que condamné les défendeurs aux dépens.

Appelants de ce jugement, les époux A. agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de l'enfant Ben et qui admettent avoir, sur les recommandations des médecins du Markham Fertility Center, sis à Toronto (Canada), accepté qu'une tierce personne porte un embryon issus de leurs gamètes et donne naissance à un enfant dont le tribunal du comté de XXXX (Minnesota), par jugements en date du 4 juin 2001 a prononcé l'adoption en leur faveur, après avoir constaté par décision du même jour, son abandon par sa mère, demandent à la Cour d'infirmer le jugement du Tribunal de grande instance de Paris et de leur allouer une somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de leur appel, ils exposent tout d'abord que le ministère public n'avait pas qualité pour agir dans la mesure où d'une part, interrogé par le service central de l'état civil sur la transcription de l'acte de naissance américain de l'enfant sur les registres français de l'état civil, il y avait acquiescé et où, eux-mêmes très éprouvés par l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient d'avoir un enfant, n'avaient nullement entendu commettre une fraude en détournant la procédure de l'adoption telle qu'instituée par la loi française.

Ils font également valoir que les jugements américains du 4 juin 2001 ayant constaté l'abandon de l'enfant et prononcé l'adoption, étant parfaitement opposables en France et l'acte de naissance américain devant produire effet dans les conditions posées par l'article 47 du Code civil, cet acte n'ayant pas été contesté par le ministère public et ne comportant aucune mention inexacte ou falsifiée, la transcription opérée sur les registres français, de cet acte de naissance ne pouvait être annulée, ne serait-ce que partiellement, par l'ablation de l'indication des éléments de l'état civil de Madame L et de sa qualité d'épouse du père.

Ils ajoutent enfin qu'une telle annulation porte atteinte aux exigences de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et qu'elle est en outre contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant lequel ne doit pas être privé de sa filiation paternelle, sauf à devenir un enfant adultérin, alors qu'il est déjà au surcroît âgé de six ans et qu'une évolution législative relative à la maternité de substitution est imminente.

Le ministère public, par conclusions en date des 15 septembre 2008 et 8 janvier 2009, demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris.

Il expose être recevable à agir tant sur le fondement de l'article 326 du Code civil, les époux A ayant détourné les règles et procédures de l'adoption, que sur celui de l'article 423 du Code de procédure civile qui l'autorise à agir pour la défense de l'ordre public.

Sur le fond, il soutient que les jugements rendus le 4 juin 2001 par le tribunal du district de XXXX sont inopposables en France en ce qu'ils portent atteinte à la conception française de l'ordre public international, matérialisant une fraude à la loi commise par les appelants. Il ajoute que la transcription de l'acte de naissance américain de l'enfant ne peut comporter l'indication de Madame L. épouse A., cette dernière n'étant pas la mère de l'enfant, la maternité en droit français, ne pouvant procéder que de l'accouchement et que la prohibition par la France de la gestation pour autrui ne porte pas d'atteinte caractérisée au droit de toute personne de connaître une vie privée et familiale, institué par l'article 8 de la CEDH, l'intérêt

supérieur de l'enfant, qui doit constituer pour le juge une considération primordiale mais non exclusive, ne pouvant permettre d'anéantir les autres principes directeurs de notre droit.

Sur ce, la Cour,

Considérant que selon les dispositions de l'article 423 du Code de procédure civile, le ministère public peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, le ministère public conteste d'une part, l'opposabilité en France au regard de la conception française de l'ordre public international, de deux jugements américains qui ont eu pour effet, selon lui, de valider le recours par des français, à la gestation pour autrui et d'autre part, la foi qui peut être accordée, au sens de l'article 47 du Code civil, à l'acte de naissance de l'enfant, dressé par les services de l'état civil de l'Etat du Minnesota, conséquemment au prononcé de ces jugements ; que le ministère public est en conséquence recevable à agir, sans qu'il puisse être opposé le fait qu'il a ordonné la transcription de l'acte de l'état civil étranger sur les registres français ;

Considérant que l'acte de naissance litigieux a été transcrit sur les registres français sur le vu de l'acte de naissance américain de l'enfant, dressé par les autorités compétentes de l'Etat du Minnesota, en considération des jugements d'abandon et d'adoption prononcés le 4 juin 2001 par la Cour du district de XXX (Minnesota) et dont l'opposabilité en France est contestée par le ministère public ;

Considérant que pour qu'une décision judiciaire prononcée par les juridictions d'un Etat qui n'est lié par aucune convention internationale avec la France, puisse être reconnue sur le territoire national, il convient que trois conditions soient réunies : la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, l'absence de fraude à la loi et la conformité de la décision étrangère à l'ordre public de procédure et de fond ;

Considérant à ce dernier égard, qu'il n'est pas contesté que Ben Léo Félix est issu d'une jeune femme dont l'identité est connue et qui a accepté de porter, au profit des époux A., un embryon conçu de leurs gamètes, puis d'abandonner l'enfant ;

Considérant que l'article 16-7 du Code civil dont les dispositions sont, aux termes de l'article 16-9 du même code, d'ordre public, prohibe toute convention portant sur la procréation et sur la gestation pour le compte d'autrui, même sans contrepartie ; que dès lors, les jugements prononcés le 4 juin 2001 par la Cour du district de XXX et qui ont eu pour effet de valider une telle convention, sont contraires à la conception française de l'ordre public international dont il ne peut être valablement soutenu qu'elle conduit à une méconnaissance des dispositions de l'article 8 de la CEDH, pas plus que de l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'en conséquence la transcription de l'acte de naissance de l'enfant effectuée sur les registres français de l'état civil, au vu de l'acte de naissance américain, lequel comporte l'indication du nom de Madame Clémence L. épouse A., en qualité de mère, doit être rectifiée conformément à la demande du ministère public, ces mentions devant être annulées ainsi que l'ont fait les premiers juges ; que le jugement dont appel sera donc confirmé et les dépens laissés à la charge des époux A dont la demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ne peut qu'être rejetée ;

Par ces motifs,

- Confirme le jugement entrepris ;*
- Rejette toute autre demande ;*
- Condamne les époux A aux dépens.*

0 commentaire

AVR.
27

MÈRE PORTEUSE : DU NOUVEAU POUR LES GAYS : COMMENTAIRE RAPIDE DE L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS LE 26 FÉVRIER 2009

Par [caroline.mecary](#) le 27/04/09 - 12:32

[0 commentaire](#)

Publié sur [caroline.mecary](#)

Mots-clés : [autorité parentale](#), [cedh](#), [cide](#), [convention internationale des droits de l'enfant](#), [discrimination](#), [don d'embryon](#), [don d'ovocyte](#), [droit de la famille](#), [droit des homosexuels](#), [droit et homosexualité](#), [gay](#), [gpa](#), [homoparentalité](#), [homosexualité](#), [intérêt supérieur de l'enfant](#), [lesbienne](#), [mere gestationnelle](#), [mere porteuse](#), [nouveaux couples](#), [ordre public international](#)

Lu 213 fois

Le 26 février 2009, la Cour d'appel de Paris (1ère Chambre Section C) a rendu une décision qui éclaire les questions relatives à la gestation pour autrui GPA et notamment les problématiques de transcriptions des actes d'état civil.

Dans ce dossier, un couple hétérosexuel dans l'Etat du Minnesota, a eu recours à une mère gestationnelle. Celle-ci a porté un embryon issu des gamètes du couple stérile, parents d'intention.

Par application de la loi du Minnesota, un premier jugement a constaté l'abandon par la mère gestationnelle de l'enfant, et un second jugement a prononcé son adoption par ses parents d'intention.

L'acte de naissance américain de l'enfant a ensuite été établi conformément à ces deux décisions judiciaires, de sorte qu'il porte la mention du nom du père d'intention et de la mère d'intention, et fait l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil français.

Le Ministère Public a demandé l'annulation de la transcription de cet acte de naissance.

En première instance, le tribunal a accepté d'annuler cette transcription. Les parents ont alors interjeté appel et la Cour d'appel de Paris vient de confirmer la décision des premiers juges en se fondant sur l'ordre public, tout en rejetant les arguments qui étaient fondés sur les droits fondamentaux de l'enfant.

La Cour d'appel de Paris se conformant à la décision qui a été rendue par la Cour de Cassation le 17 décembre 2008, aux termes de laquelle celle-ci avait infirmé un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 octobre 2007 au motif que la Cour d'appel avait refusé d'admettre la recevabilité de l'action du Ministère Public, a, cette fois-ci, admis que le Ministère Public pouvait agir.

Puis la Cour nous donne d'ores et déjà une indication sur ce qui pourrait être la solution dans le dossier de Monsieur et Madame MENESSION.

La Cour de Paris vient en effet de faire jouer l'exception d'ordre public international fondée sur la prohibition en France de la gestation pour autrui, et ont renoncé à privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant, apprécié in concreto pour reconnaître l'effet en France de l'acte de naissance valablement établi à l'étranger.

Elle a admis la validité de la transcription à l'égard du père d'intention et a parallèlement annulé la transcription à l'égard de la mère d'intention.

Cet arrêt montre à quel point les juges français ont une conception très abstraite de l'intérêt supérieur de l'enfant et refuse d'intégrer la dimension des conventions internationales et notamment de la CEDH, quand il ne s'agit pas de la CIDE.

En effet, il ne fait pas de doute qu'au regard des décisions les plus récentes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et notamment de l'arrêt Wagner et JMWL c/ Luxembourg du 28 juin 2007 (dont j'ai déjà parlé voir commentaire infra) l'arrêt de la Cour d'appel qui a abouti à ce que la transcription de l'acte d'état civil soit annulée quant à la filiation maternelle, risque fort d'être analysée comme une violation de l'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La décision de la Cour d'appel de Paris revient à ce que la mère génétique, c'est-à-dire la mère intentionnelle dans ce dossier, n'ait aucune filiation vis-à-vis de l'enfant, de sorte que cet enfant qui, durant

plusieurs années en l'occurrence 6, a eu une filiation maternelle et paternelle dûment établie aux Etats-Unis et en France, se retrouve aujourd'hui en France, avec une filiation paternelle établie seul.

Il perd ainsi, par exemple, tout droit d'hériter de sa mère et si par extraordinaire son père décidait de rompre avec sa mère, celle-ci ne pourrait en aucune manière exercer l'autorité parentale, tout au plus pourrait-elle exercer un droit de visite dans les conditions de l'article 371-4 du Code civil.

Cette différence de traitement entre le père et la mère est éminemment critiquable, car, comme le souligne l'un des premiers commentateurs de cet arrêt « *Si l'on considère que cette annulation vient sanctionner la participation à une fraude, il n'est pas logique que seule la mère voit disparaître son lien avec l'enfant puisque les deux parents étaient partis à la convention de mère porteuse. Mais cette différence de traitement est le résultat d'une différence essentielle entre la paternité et la maternité dans le droit de la filiation : selon le Code civil, le père est le géniteur tandis que la mère est celle qui accouche, peu importe qu'elle soit ou non la mère génétique de l'enfant. C'est bien cette conception de la maternité qui est au cœur du débat relatif à la gestation pour autrui et qui explique sans nul doute, au moins pour partie, la virulence des débats qu'elle suscite.* » (Adeline GOUTTENOIRE, Professeur à l'Université Montesquieu – Bordeaux IV – Lexbase Hebdo n°346, Edition Privée Générale).

0 commentaire